

Chemin :

LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)

- ▶ Titre III : INNOVER POUR GARANTIR LA PÉRENNITÉ DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ
- ▶ Chapitre III : Innover pour la qualité des pratiques, le bon usage du médicament et la sécurité des soins

Article 144

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo/article_144
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/2016-41/jo/article_144

Le titre VII du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier et son intitulé est ainsi rédigé : « Fondation » ;
- 2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II
« Prescription d'activité physique

« Art. L. 1172-1.-Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.
« Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 (V)
- Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016, v. init.